

# **VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 261 vom 17. Februar 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_261](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___261)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 261 du 17 février 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 261 del 17 febbraio 2014

## **Regeste**

SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PRONOSTIC, JUGEMENT PAR DÉFAUT |  
42 al. 1 CP, 43 al. 1 CP, 407 al. 1 CPP (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public est recevable.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

### **E. 3**

Avant d'examiner l'appel qui ne porte que sur la question du sursis, et dans la mesure où le jugement de première instance retient l'infraction et la contravention à la LStup (cf. supra c. C 2.7), alors que l'acte d'accusation mentionnait l'infraction, subsidiairement la contravention, il y a lieu de modifier d'office, vu les faits, le chiffre I du jugement du 17 février 2014. Seule la contravention à la LStup sera ainsi retenue à l'encontre de T.\_\_\_\_\_.

### **E. 4**

Le Ministère public ne conteste que l'octroi d'un sursis, subsidiairement d'un sursis entier. Il soutient que le pronostic pour l'avenir de T.\_\_\_\_\_ est nettement défavorable. Il

rappelle que la prévenue a récidivé après une première période de détention provisoire de plus de 4 mois, que lors de son second passage en prison, elle s'est fait envoyer par colis, par sa famille, de nombreux articles qu'elle avait acquis au moyen de son activité délictueuse, qu'elle n'a avoué son activité délictuelle que confrontée à des preuves techniques, qu'elle n'a manifesté aucun remords, qu'elle a « disparu » dès sa libération, tandis que sa famille a été refoulée sans elle. Au vu de ces éléments, le Parquet conteste l'avis de l'expert psychiatre selon lequel le risque de récidive serait atténué du fait de l'expérience pénible de la prison et de la séparation d'avec ses proches.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine pécuniaire d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, respectivement du sursis partiel, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (TF 6B88/2011 c. 2.1 ; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste (ATF 135 IV 180 c. 2.1 ; ATF 135 IV 152 c. 3.2.1 ; Kuhn in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 17 ad art. 42 CP). Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis. Le sursis partiel entre en ligne de compte en cas de pronostic hautement incertain (ATF 134 IV 60 c. 7.4). En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que la condition subjective du sursis – seule litigieuse – était réalisée, mais que le délai d'épreuve devait être d'une durée supérieure au minimum légal pour tenir compte notamment du « risque de récidive mis en lumière par les experts ». Cette appréciation apparaît un peu contradictoire. En effet, la prévenue est ici condamnée pénalement pour la première fois, mais elle est jeune ; elle n'avait que vingt à vingt-et-un ans au moment des faits. Elle est décrite comme immature par l'expert. Elle n'a

pas d'activité lucrative autre que la délinquance et a été exclue de l'OPTI en raison de son comportement. Elle multiplie les infractions selon une méthode bien rôdée, manifestement apprise comme l'explique sa comparse B.Q.\_\_\_\_\_ lors de son édifiante audition (cf. PV aud. 18, p. 2, où cette dernière explique avoir été présente une dizaine de fois à l'occasion de vols commis par d'autres ; elle était là pour « savoir et apprendre comment voler », étant donc « en formation »). De plus, la prévenue a repris ses agissements illicites immédiatement après avoir passé plus de quatre mois en prison, puisqu'elle est restée en Suisse où elle n'avait pas d'autorisation de séjour, s'est procuré de l'héroïne, et a recommencé à voler. Son incarcération n'a donc eu aucun effet dissuasif sur elle. On peut par conséquent se distancer de l'appréciation du risque de récidive de l'expert psychiatrique qui, en déposant son rapport, n'avait pas connaissance de cette réitération d'actes punissables. Le risque de récidive était qualifié de moyen ; il s'est réalisé. En outre, lors de ses auditions, la prévenue a régulièrement menti et manifestement minimisé son implication, au point que cela en devenait cocasse (cf. PV aud. 4, notamment p. 5, où elle explique qu'elle a acheté des chaussures Armani avec l'argent « du social » et que si celles-ci sont neuves, c'est parce qu'elle les garde pour les grandes occasions). De plus, elle n'a reconnu les faits que si des preuves lui étaient montrées, admettant alors ses mensonges précédents (cf. PV aud. 6, p. 5, où après avoir été informée que V.\_\_\_\_\_ avait reconnu son sac Chanel, dérobé le 10 mars 2012, la prévenue a admis avoir « menti jusqu'à présent » et qu'il s'agissait bien du sac de la plaignante). Elle semble aussi un peu manipulatrice (cf. l'audition de H.\_\_\_\_\_, surveillant de l'EVAM amoureux d'elle et souhaitant l'épouser [PV aud. 5], dont elle n'avait apparemment rien à faire, le trouvant « un peu bizarre », mais qu'elle se disait prête à épouser parce qu'il est Suisse [pv. aud. 6, pp. 4-5], tandis qu'elle disait à l'expert psychiatre qu'elle ne voulait pas d'un mariage blanc [P. 61] ; cf. encore l'audition du gérant du bar [...] qui raconte la scène de l'interpellation, où la prévenue s'est jetée sur lui, puis à terre, en hurlant qu'on la violentait avant de se calmer et de fumer des cigarettes, voyant que cela ne servait à rien [pv. aud. 11]). Certes, il arrive que la prévenue manifeste parfois certains regrets. Ainsi, elle s'est excusée auprès des policiers après s'être mise violemment en colère au point que l'audition a dû être interrompue (cf. P. 109 et 110, p. 19). Elle a aussi écrit une lettre à la Procureure affirmant que « les bêtises sont finies pour de bon ». On relèvera toutefois que cette lettre date du 31 mai 2012, soit d'une époque antérieure à la récidive (cf. P. 52). Son attitude en procédure, en particulier l'absence de collaboration, n'a pas changé entre la première période de détention et la deuxième. Enfin, on ne sait pas ce que fait la prévenue actuellement, vu son défaut, mais aux dernières nouvelles elle a fait l'objet d'un avis de disparition, ce qui laisse penser qu'elle n'avait pas changé de mode de vie, faisant fi notamment de sa situation de séjour illégale. La prévenue ne manifeste aucune disposition concrète au changement, alors qu'elle a commis des crimes par métier. Tous les facteurs aggravant du risque de récidive signalés par l'expert sont réunis, tandis que le facteur protecteur, en la forme de l'expérience carcérale marquée par la tristesse et la séparation d'avec sa famille, n'en est pas un. Il est évident que la perspective de retourner en prison ou d'être séparée des siens ne fait pas peur à la prévenue. Le pronostic quant à son comportement futur est ainsi défavorable. Par conséquent, les conditions du sursis à l'exécution de la peine ne sont pas remplies. Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que les premiers juges ont accordé à T.\_\_\_\_\_ un sursis à l'exécution de la peine. Le jugement attaqué doit dès lors être modifié au chiffre I de son dispositif, en ce sens que la peine prononcée est entièrement ferme, ce qui entraîne l'admission de l'appel.

## **E. 5**

En définitive, l'appel du Ministère public doit être admis et le jugement du 17 février 2014 réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 2'204 fr. 40, comprenant l'émolument d'arrêt, par 2'010 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 194 fr. 40 fr., doivent être mis à la charge de T.\_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP). T.\_\_\_\_\_ ne sera tenue de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.